Convention de mise en œuvre du Programme « Prêt Economies d'Energie »

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition Ecologique, Madame Barbara Pompili ;

L'ADEME, représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

Bpifrance Financement (porteur du Programme), Société Anonyme au capital de 839 907 320 euros, dont le siège est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc 94710, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 320 252 489 représentée par sa Directrice Exécutive, Anne Guérin,

Association Interprofessionnelle pour le Développement de l'Efficacité Énergétique -AIDEE- (financeur du Programme), Association sans but lucratif Loi 1901, dont le siège social est situé au 114 avenue de Wagram, 75017 Paris, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro 490 727 971 et publiée au Journal Officiel le 1er avril 2006 et représentée par son Président, Jérôme Bourgoin,

Les Combustibles de Normandie (financeur du Programme), Société par actions simplifiée au capital de 4 385 190 euros, dont le siège est situé au 4 rue Ampère 14123 Cormelles-le-Royal, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 797 476 199, représentée par son Président, Hakim Britel,

Thevenin Ducrot Distribution (financeur du Programme), Société par action simplifiée au capital de 18 360 000 euros, dont le siège est situé au 7 rue du Point du Jour 21800 Chevigny-Saint-Sauveur, immatriculée au RCS de Dijon sous le n° 352 860 639, représentée par son Directeur général, Emmanuel Ducrot,

Antargaz (financeur du Programme), Société par action simplifiée au capital de 7 749 159 euros, dont le siège est à Courbevoie (92499), Immeuble Reflex les Renardières 4 Place Victor Hugo, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 572 126 043, représentée par sa Présidente, Laurence Broseta,

Ofee (financeur du Programme), Société par action simplifiée au capital de 425 006 euros, dont le siège est situé au 16 Boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 504 668 377, représentée par son Président, François Gouillard,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Préambule

Bpifrance Financement est un acteur majeur du financement de la Transition Energétique et Ecologique (TEE) des PME au sens de la réglementation européenne. Il favorise l'émergence et le développement des énergies renouvelables d'une part, tout en encourageant les investissements permettant de réduire l'empreinte énergétique des PME d'autre part.

En 2019, plus d'un milliard de financements ont été octroyés pour soutenir les projets de TEE et faire de l'économie d'énergie une réalité pour toutes les typologies de PME. Le Prêt Eco Energie (PEE), mis en place par Bpifrance Financement en 2012 pour financer l'acquisition ou les travaux d'installation réalisés par les TPE et petites PME qui investissent dans des équipements générateurs de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), en est un exemple phare.

Face au succès enregistré par le PEE et afin de poursuivre le renforcement de son offre de prêt sans garantie en soutien à la TEE des PME, il a été convenu que Bpifrance Financement mette en place la nouvelle version du dispositif de financement dédié aux PME souhaitant améliorer la performance énergétique de leurs sites et outils de production qui prendra la suite du PEE (ci-après dénommé le « Prêt Economies d'Energie »).

Le Programme va permettre l'octroi d'environ 137,5M€ de prêts sur une période de 5 ans consentis à des PME au sens de la réglementation européenne en vigueur pour une durée de 3 à 7 ans, avec un différé d'amortissement du capital de 2 ans maximum et un montant compris entre 10 000€ et 500 000€.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JORF n°0128 du 27 mai 2020 entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication et validant le programme CEE PRO-INNO-50 « Prêts Economies d'énergie (PEE) » (ci-après dénommé le « Programme »)

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention ci-après dénommée la « Convention » a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme « Prêt Economies d'Energie (PEE) »**, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise le développement d'un nouveau dispositif de prêts sans garantie, le Prêt Economies d'Energie, en soutien à la Transition écologique et énergétique (TEE) des PME.

Le Programme s'articule autour de la promotion et de l'amélioration de l'efficacité énergétique des PME.

Le Programme a pour objectifs :

- La création d'un fonds de garantie « Fonds Prêt Economies d'Energie » auprès de Bpifrance Financement permettant de couvrir les pertes des prêts consentis par Bpifrance Financement aux bénéficiaires éligibles – à hauteur de vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) ci-après

dénommés la « Contribution Totale FDG » ;

- La bonification de l'encours du crédit engagé par Bpifrance Financement – à hauteur de cinq millions cinq cent vingt-neuf mille euros (5 529 000 €) ci-après dénommée la « Contribution Totale BONI ».

Ces dotations permettront à Bpifrance Financement d'engager et de bonifier un montant total de 137.500.000€ de Prêts Economies d'Energie.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1 de la Convention.
Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2 de la Convention.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage dénommé ci-après le « Comité de pilotage ».

Ce Comité de pilotage est constitué d'un représentant de la Direction Générale de l'Energie et du Climat, (DGEC), de l'ADEME, du Porteur et des Financeurs. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le Porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du Porteur auprès des Financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le Porteur établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au Comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet, de l'évolution du nombre de Prêts Economies d'Energie accordés et du niveau d'encours.

Dans la mesure du possible, le Comité de pilotage du dispositif de cette Convention sera mutualisé avec le Comité de suivi de la convention conclu entre Bpifrance financement et l'Etat relative au fonds de garantie « prêt économies d'énergie » et à la mise en place du « prêt économies d'énergie ».

Des éléments de synthèse portant notamment sur la réalisation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de Bpifrance Financement (porteur)

Bpifrance Financement s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Assurer le secrétariat du Comité de pilotage ;
- Mettre à disposition du Comité de pilotage l'évolution du nombre de Prêts Economies d'Energie accordés ainsi que les indicateurs du Programme ;
- Publier semestriellement sur son site internet public les principaux résultats du Programme ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque Comité de pilotage ;

- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le Comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Rendre compte des débits et crédit du fonds de garantie, étant entendu que les états financiers de Bpifrance sont certifiés par un Commissaire aux Comptes et que les frais de communication ne seront pas imputés au fonds de garantie.

Engagements de l'AIDEE, Les Combustibles de Normandie, Thevenin Ducrot Distribution, Antargaz et Ofee (financeurs)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5 de la Convention, Les Financeurs s'engagent au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 1 000 000 € HT pour l'AIDEE ;
- Financer le Programme pour un montant de 4 000 000 € HT pour Les Combustibles de Normandie ;
- Financer le Programme pour un montant de 14 539 000 € HT pour Thevenin Ducrot Distribution;
- Financer le Programme pour un montant de 8 990 000 € HT pour Antargaz ;
- Financer le Programme pour un montant de 2 000 000 € HT pour Ofee.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme sous contrôle du Comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'Arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les contributions au fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard le 31 décembre 2025

Les contributions des Financeurs sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts. Ces Contributions financeront le Fonds Prêt Economies d'Energie ainsi que la Bonification des Prêts Economies d'Energie, dans la limite de 30 529 000€ HT dont, respectivement, à hauteur de 25 000 000 € au titre du « Fonds Prêt Economies d'Energie » et 5 529 000 € au titre de la « Contribution Totale BONI » et selon la répartition entre Financeurs suivante :

Financeur	% de l'enveloppe	Contribution individuelle FDG	Contribution individuelle BONI	Total
		81,89%	18,11%	100,00%
AIDEE	3,28%	818 893,51 €	181 106,49 €	1 000 000,00 €
Les combustibles de Normandie	13,10%	3 275 574,04 €	724 425,96 €	4 000 000,00 €

Thevenin Ducrot Distribution	47,62%	11 905 892,76 €	2 633 107,24 €	14 539 000,00 €
Antargaz	29,45%	7 361 852,66 €	1 628 147,34 €	8 990 000,00 €
OFEE	6,55%	1 637 787,02 €	362 212,98 €	2 000 000,00 €
Total (100%)	**100,00%**	**25 000 000,00 €**	**5 529 000,00 €**	**30 529 000,00 €**

Il est expressément convenu entre les Parties que le plan de financement du Programme ci-dessus sera versé par les financeurs à Bpifrance Financement en deux tranches :

Tranche 1

La première tranche est versée à l'issue du premier appel de fonds réalisé par Bpifrance Financement auprès des Financeurs et correspondant à 60% du budget total du Programme intervenant à la signature de la présente convention. Cette première tranche représente 18 317 400,00 € HT répartis comme suit :

- 600 000,00 € HT financés par AIDEE (491 336,11 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 108 663,89 € au titre de la Contribution Individuelle BONI) ;
- 2 400 000,00 € HT financés par Les Combustibles de Normandie (1 965 344,43 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 434 655,57 € au titre de la Contribution Individuelle BONI) ;
- 8 723 400,00 € HT financés par Thevenin Ducrot (7 143 535,65 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 1 579 864,35 € au titre de la Contribution Individuelle BONI).
- 5 394 000,00 € HT financés par Antargaz (4 417 111,60 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 976 888,40 € au titre de la Contribution Individuelle BONI).
- 1 200 000,00 € HT financés par Ofee (982 672,21 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 217 327,79 € au titre de la Contribution Individuelle BONI).

Tranche 2

La deuxième tranche est versée à l'issue d'un deuxième appel de fonds réalisé par Bpifrance Financement auprès des Financeurs. Il correspond à 40% du budget total du Programme et sera réalisé auprès des financeurs par le porteur à la constatation de 82.500.000€ d'accords de Prêts Economies d'Energie et après validation du Comité de pilotage. Cette deuxième tranche représente 12 211 600 € HT répartis comme suit.

- 400 000,00 € HT financés par AIDEE (327 557,40 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 72 442,60 € au titre de la Contribution Individuelle BONI) ;
- 1 600 000,00 € HT financés par Les Combustibles de Normandie (1 310 229,62 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 289 770,38 € au titre de la Contribution Individuelle BONI) ;
- 5 815 600,00 € HT financés par Thevenin Ducrot (4 762 357,10 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 1 053 242,90 € au titre de la Contribution Individuelle BONI).
- 3 596 000,00 € HT financés par Antargaz (2 944 741,07 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 651 258,93 € au titre de la Contribution Individuelle BONI).
- 800 000,00 € HT financés par Ofee (655 114,81 € au titre de la Contribution Individuelle FDG et 144 885,19 € au titre de la Contribution Individuelle BONI).

Chaque appel de fonds auprès des financeurs est réparti entre le Fonds Prêt Economies d'Energie et bonification comme suit :

- 81,89% au titre de la contribution individuelle FDG, et
- 18,11% au titre de la contribution individuelle BONI.

Affectation du solde éventuellement disponible :

Après consultation entre l'Etat et Bpifrance Financement, à l'extinction des risques en cours sur l'ensemble des Prêts Economies d'Energie, le solde éventuellement disponible du Fonds Prêt Economies d'Energie est exclusivement versé :

- Soit à un nouveau fonds de garantie à mettre en place par Bpifrance Financement ayant une finalité comparable au Prêt Economies d'Energie ;
- Soit à d'autres fonds de garantie déjà existants et ayant une finalité comparable au Prêt Economies d'Energies au sein de Bpifrance Financement ;

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du Comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge de l'Etat.

Article 7 - Evaluation du Programme

L'évolution du nombre de Prêts Economies d'Energie accordés ainsi que les indicateurs du Programme sont rapportés à chaque Comité de pilotage et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs à leur disposition qui seraient nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange écrit et préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront par écrit les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au porteur, aux financeurs. Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à AIDEE, Les Combustibles de Normandie, Thevenin Ducrot Distribution, Antargaz et Ofee dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 04 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JORF n°0128 du 27 mai 2020

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les Financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le Porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2025 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention, à l'exception de l'Articles 3 « Gouvernance et fonctionnement du Programme », de l'Article 5 « Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE », de l'Articles 6 « Audit » et de l'Article 7 « Evaluation du Programme » qui survivront un (1) an à compter de la date d'expiration mentionnée ci-dessus.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, ou en cas de modification substantielle ou résiliation de la convention entre Bpifrance Financement et l'Etat relative au Fonds de Garantie « Prêt Economies d'Energie, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure ») y compris en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse considérée comme telle par les autorités.

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par écrit, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des Parties (Porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information écrite, sous un délai raisonnable, au Comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Respect des Règlementations Sanctions économiques

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.
Les Parties, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 – Confidentialité et Protection des données à caractère personnel

18.1 Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et

financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;

- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

18.2 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et par la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute règlementation subséquente (ci-après, la « Règlementation applicable »).

Il est précisé que les termes "*données à caractère personnel*", "*traitement*", "*responsable de traitement*" ont la définition qui leur est donnée à l'article 4 du RGPD.

Bpifrance agit en tant que responsable de traitement au sens du RGPD pour les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exécution des services prévus par la présente Convention.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente Convention, une Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact de l'autre Partie, communiquées par cette dernière, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect de leurs obligations légales et règlementaires qui s'imposent à elle. Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des dispositions du présent article.

Lorsqu'elle agit en tant que responsable de traitement, chaque Partie s'engage à respecter la Réglementation applicable, et notamment les principes suivants :

- **Licéité, loyauté et transparence :** traiter les Données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées ;
- **Limitation des finalités :** collecter les Données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- **Exactitude et minimisation des données :** s'assurer que les données à caractère personnel traitées sont (i) exactes et si nécessaire tenues à jour (ii) adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- **Limitation de conservation :** conserver les données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, augmentée le cas échéant des délais de prescription légale ;
- **Intégrité et confidentialité :** mettre en place des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les coordonnées du Délégué à la protection des données à caractère personnel de Bpifrance sont les suivantes : Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en 8 exemplaires, le 27/10/2020

Barbara POMPILI
Ministre de la Transition Ecologique

Le Chef du Service Climat
et de l'Efficacité Energétique

Olivier DAVID

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

Anne GUERIN
Directrice Exécutive Financement et Réseau de Bpifrance Financement

Jérôme BOURGOIN
Président de l'AIDEE

Hakim BRITEL
Président des Combustibles de Normandie

Emmanuel DUCROT
Directeur Général de Thevenin Ducrot Distribution

Laurence BROSETA
Présidente d'Antargaz

François GOUILLARD
Président d'Ofee

P.O.
Cédric Roque
Directeur Juridique

Liste des annexes :
Annexe 1 – Contenu détaillé
Annexe 2 – Processus opérationnel

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

1. Bénéficiaires des Prêts Economies d'Energie

Peuvent bénéficier d'un Prêt Economies d'Energie, les PME :

- Au sens de la réglementation européenne en vigueur à la date de l'octroi du Prêt Economies d'Energie ; et
- Ayant leur siège social sur le territoire français (Métropole, Corse et DROM) ; et
- Immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ; et
- Quelle que soit leur forme juridique, personnes physiques ou morales ; et
- A jour de leurs dettes fiscales et sociales ; et
- Immatriculée depuis plus de 3 ans (à l'exception des entreprises créées à l'occasion de la reprise d'un établissement de plus de 3 ans, ou d'une SCI détenant les titres d'une société de plus de trois ans) ou ayant produit deux bilans d'une durée globale de 24 mois ; et ;
- Présentant une garantie et une solidité financière ;
- Bpifrance sera particulièrement sensible aux entreprises ayant engagé un programme d'investissements dans le but d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les SCI détenant l'immobilier utilisé par une entreprise exploitante éligible au Prêt Economies d'Energie (même groupe bénéficiaire) sont éligibles.

Sont exclues du dispositif:

- Les PME soumises à une procédure relevant du régime des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne en vigueur à la date de l'octroi du Prêt Economies d'Energie (actuellement définie par les Lignes directrices 2014/C 249/01 concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers) ;
- Les activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2),
- Les activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1),
- Les activités agricoles ayant un code NAF section A01 et A02 (sauf 02.20Z et 02.40 Z) et réalisant moins de 750 000 euros de CA.

L'entreprise, emprunteur et bénéficiaire reçoit un prêt consenti à des conditions préférentielles.

2. Objet du prêt

Le Prêt Economies d'Energie a pour objet le financement d'investissements réalisés par le bénéficiaire, dont le but est d'améliorer son efficacité énergétique.

Pour être éligible au Prêt Economies d'Energie, le programme d'investissements du bénéficiaire doit comporter des investissements corporels éligibles aux CEE représentant au minimum 60% du montant du Prêt Economies d'Energie.

L'assiette du Prêt Economie d'Energie comprend :

- Un ou des équipements éligibles aux CEE des secteurs « Tertiaire » et « Industrie », conformément aux Opérations Standardisées[1] de ces secteurs,

[1] Les Opérations Standardisées d'économies d'énergie correspondent à des opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de certificats d'économies d'énergie (CEE) a été définie.

- Et, dans la limite de 40% du montant du Prêt Economie d'Energie :
    - Les investissements matériels et immatériels qui présentent une faible valeur de gage, et notamment ceux qui permettent une optimisation des ressources et des process ;
    - La conception du produit ou du processus :
        - Les frais d'études et de faisabilité ;
        - Les dépenses de personnel directement affecté ;
        - Les dépenses confiées à des bureaux d'études et d'ingénierie ;
    - Les dépenses nécessaires à la réalisation des Opérations Standardisées :
        - Les travaux ;
        - Les achats de services;
        - Les essais de production ;
        - Les frais de mise au point des matériels et outillages.

L'assiette des investissements devra être clairement identifiée.

Le dispositif pourra être cumulé avec les Prêts sans garantie de Bpifrance Financement mis en œuvre dans le cadre de la TEE des entreprises françaises, à la condition que les actions financées soient distinctes.

3. Partenariat financier

Tout Prêt Economies d'Energie d'un montant supérieur à 100 000€ est obligatoirement associé à un financement d'un montant équivalent, pouvant intervenir par :

- Concours bancaire ;
- Apports en capital des actionnaires et/ou des sociétés de capital-investissement et/ou apports en quasi fonds propres (Prêts participatifs, Obligations convertibles en actions).

Ces financements doivent porter sur le même programme d'investissements réalisé depuis moins de 6 mois.
Les financements bancaires associés pourront bénéficier d'une intervention en garantie de Bpifrance Financement selon les règles et conditions de taux en vigueur.

4. Montant du Prêt

Le Prêt Economies d'Energie est au maximum égal au montant des fonds propres et quasi-fonds propres de l'emprunteur :

- Minimum : 10 000 € ;
- Maximum : 500 000 €.

L'encours maximum par groupe bénéficiaire est de 1,5 million d'euros.

5. Durée et amortissement du Prêt Economies d'Energie

Le Prêt Economies d'Energie peut être d'une durée de 3 à 7 ans, avec un différé d'amortissement du capital de 2 ans maximum.

Élaborées par la Direction générale de l'énergie et du climat, l'ADEME et l'Association Technique Énergie et Environnement (ATEE), elles font l'objet de fiches publiées, par arrêté ministériel, au Journal Officiel après consultation du Conseil supérieur de l'énergie.

L'arrêté définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie signé le 22 décembre 2014 et publié au Journal Officiel le 24 décembre 2014 constitue le catalogue des fiches d'opérations standardisées actuellement en vigueur

Les échéances sont trimestrielles, à terme échu avec un amortissement linéaire du capital.

6. Rémunération

Le Prêt Economies d'Energie est proposé à taux fixe bonifié à 100 points de base, selon un barème défini mensuellement par Bpifrance Financement. Le taux intègre une commission de garantie annuelle de 50 points de base pour une quotité de garantie de 100%.
Les frais de dossier et les éventuels frais de gestion, selon la politique tarifaire de Bpifrance Financement en vigueur à la date de signature du contrat de prêt, sont à la charge du bénéficiaire du prêt.

7. Suretés

Le Prêt Economies d'Energie n'est assorti d'aucune sûreté personnelle ou portant sur les actifs de l'entreprise.
Une assurance Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) peut être contractée sur la tête du dirigeant au profit de Bpifrance Financement pour les entreprises à coefficient personnel élevé (entreprises fortement dépendantes de leur dirigeant, personne physique).

Annexe 2 - Processus opérationnel du Prêt Economies d'Energie

1. Commercialisation du dispositif

La promotion, la constitution et l'instruction des dossiers sont effectuées essentiellement par le réseau Bpifrance Financement qui vérifie l'éligibilité du projet de l'entreprise au dispositif Prêt Economies d'Energie.

Les décisions sont prises par Bpifrance Financement conformément aux instructions relatives à l'organisation de ses décisions et à la politique de risque en vigueur chez Bpifrance Financement.

Bpifrance Financement notifiera à chaque emprunteur que le Prêt Economie d'Energie lui est consenti à un taux bonifié.

2. Vérification de l'éligibilité du projet

Une vérification de l'éligibilité des projets financés est nécessaire afin de s'assurer que le prêt est bien couvert par la garantie du Prêt Economies d'Energie. Le porteur du projet doit ainsi remplir un formulaire dans la Banque En Ligne (BEL) de Bpifrance et attester de la véracité des informations saisies. La vérification de l'éligibilité des programmes et la décision d'octroi des Prêt Economies d'Energie est laissée à l'appréciation du réseau de Bpifrance et ce dans le respect de la politique de risque de Bpifrance.